

Arrêté n° 2018-2231/GNC du 11 septembre 2018
relatif à la réglementation des prix dans certains secteurs d'activités.

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2018-2231/GNC du 11 septembre 2018 relatif à la réglementation des prix dans certains secteurs d'activités.	JONC du 13 septembre 2018 Page 13647
Modifié par :	Arrêté n° 2018-2333/GNC du 25 septembre 2018 modifiant l'arrêté n° 2018-2231/GNC du 11 septembre 2018 [...].	JONC du 27 septembre 2018 Page 13910
Modifié par :	Arrêté n° 2018-2459/GNC du 9 octobre 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2018-2231/GNC du 11 septembre 2018 relatif à la réglementation des prix dans certains secteurs d'activités.	JONC du 11 octobre 2018 Page 14558

PARTIE 1 : REGLEMENTATION APPLICABLE AU SECTEUR ALIMENTAIRE, HYGIENE ET ENTRETIEN..... Art. 1er à 5

PARTIE 2 : REGLEMENTATION APPLICABLE AU SECTEUR AUTOMOBILE Art. 6 à 8

PARTIE 3 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX MATERIAUX DE CONSTRUCTION Art. 9

PARTIE 4 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX CRECHES ET GARDES D'ENFANTS Art. 10

PARTIE 5 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PRESTATIONS D'ASSURANCE Art. 11 à 15

PARTIE 1 : REGLEMENTATION APPLICABLE AU SECTEUR ALIMENTAIRE, HYGIENE ET ENTRETIEN.

Article 1^{er}

Les prix des produits figurant en annexe 1 au présent arrêté sont fixés par application d'un coefficient de marge réglementée.

Article 2

A partir du 1^{er} octobre 2018 et sur une période de douze (12) mois, les prix des produits, figurant en annexe 2 au présent arrêté, sont fixés par application d'un coefficient de marge réglementée.

Article 3

Arrêté n° 2018-2231/GNC du 11 septembre 2018

Mise à jour le 19/12/2018

Les commerçants des îles Loyauté, Bélep et de l'île des Pins peuvent majorer les prix de 11 % pour les produits secs et de 14 % pour les produits frais ou surgelés transportés et conservés en conteneurs frigorifiques pour tenir compte du coût du transport.

Article 4

Au stade de la production, sont soumis au régime de la liberté contrôlée :

- les aliments pour animaux,
- les conserves de viandes, conserves de légumes et conserves de viandes et légumes,
- les yaourts.

Article 5

Les prix de vente maximum des riz au stade de la production, déterminés en valeur absolue et hors remises commerciales, sont fixés comme suit :

- riz Sunwhite : 144 F CFP TTC/KG,
- riz Jasmin : 133 F CFP TTC/KG,
- riz long Grain : 143 F CFP TTC/KG.

Le prix d'achat au producteur, avant remises, ne pourra pas être supérieur à ces montants.

Les éléments nécessaires au calcul des prix de cession usine sont transmis par les transformateurs locaux de riz chaque fin de trimestre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

De plus, les comptes et états financiers des opérateurs de transformation locale seront transmis annuellement au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dès leur dépôt auprès du registre du commerce et des sociétés.

Le prix de vente maximum au détail des riz transformés localement s'obtient par l'application d'un coefficient multiplicateur de 1,20 sur le prix d'achat effectif qui pourra, en cas d'intermédiaires, être majoré par le commerçant détaillant d'un coefficient de 1,05.

Article 5 bis

Créé par l'arrêté n° 2018-2333/GNC du 25 septembre 2018 – Art 1^{er}

Les produits suivants sont soumis à des règles particulières de fixation des prix :

- Œufs de catégorie B : 1,30 au prix d'achat net ;
- Baguette de pain 250gr minimum : 1,10 au prix d'achat net ;

Arrêté n° 2018-2231/GNC du 11 septembre 2018

Mise à jour le 19/12/2018

- Boissons aux fruits et jus de fruits vendus en emballages perdus :
- 1,30 au prix d'achat fabricant lorsque celui-ci est distributeur ;
- 1,45 au prix d'achat au fabricant lorsque celui-ci n'est pas distributeur.
- Boissons aux fruits et jus de fruits vendus en emballages consignés :
- 1,50 au prix d'achat au fabricant lorsque celui-ci est distributeur ;
- 1,65 au prix d'achat au fabricant lorsque celui-ci n'est pas distributeur.

Ces derniers coefficients s'appliquent sur le prix du produit et non sur l'emballage. »

PARTIE 2 : REGLEMENTATION APPLICABLE AU SECTEUR AUTOMOBILE

Article 6

Remplacé par l'arrêté n° 2018-2459/GNC du 9 octobre 2018 – Art 1^{er}

A partir du 1^{er} octobre 2018 et sur une période de douze (12) mois, les prix de détail des pièces détachées automobiles, exceptées celles dont le prix de revient licite est inférieur à cinq mille (5.000) francs CFP, sont fixés par application d'un coefficient de marges maxima de :

- 1,9 pour les importateurs grossistes, y compris les concessionnaires ;
- 1,4 pour les détaillants, y compris les garagistes.

Article 7

Créé par l'arrêté n° 2018-2333/GNC du 25 septembre 2018 – Art 2
Remplacé par l'arrêté n° 2018-2459/GNC du 9 octobre 2018 – Art 2

Les taux horaires de main d'œuvre automobile concernant la réparation des véhicules particuliers et des camionnettes ci-dessous énumérés sont soumis au régime de la liberté surveillée :

- taux mécanique générale (T1),
- taux mécanique spécialisée (T2),
- taux mécanique haute spécialisée (T3),
- taux tôlerie,
- taux peinture. »

Arrêté n° 2018-2231/GNC du 11 septembre 2018

Mise à jour le 19/12/2018

Article 8

A partir du 1^{er} octobre 2018, le prix maximum de deux plaques minéralogiques réglementaires embossées non posées est fixé à deux mille francs (2000) francs CFP TTC. Le prix maximum de la pose de deux plaques réglementaires embossées est fixé à cinq cents (500) francs CFP TTC.

PARTIE 3 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Article 9

A partir du 1^{er} octobre 2018 et sur une période de douze (12) mois, les entreprises ne pourront pas appliquer, sur les matériaux de construction soumis aux taux de TGC de 0 %, 3 % ou 11 %, une marge en valeur supérieure à celle pratiquée au 30 avril 2018. Les prix de vente consommateur de ces mêmes produits ne pourront pas excéder les prix pratiqués à cette même date.

Pendant cette même période, les prix des matériaux de construction soumis au taux de TGC de 22 %, figurant en annexe 3, ne pourront pas excéder les prix pratiqués au 30 avril 2018.

Les matériaux de construction fabriqués localement ne sont pas concernés par les dispositions de cet article.

PARTIE 4 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX CRECHES ET GARDES D'ENFANTS

Article 10

Les tarifs des prestations de crèche et de garde d'enfant sont soumis au régime de la liberté contrôlée.

PARTIE 5 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PRESTATIONS D'ASSURANCE

Article 11

Les tarifs des prestations d'assurance automobile suivantes sont soumis au régime de la liberté contrôlée :

A - Jeune conducteur 18 ans

1 - véhicule particulier du type Citroën C1

1-a : assuré tous risques

1-b : assuré tiers complet

B - Conducteur plus de 25 ans, plus de cinq ans de permis de conduire

2 - Bonus 50 %, zéro sinistre depuis 5 ans véhicule particulier du type Renault Clio

2-a : assuré tous risques,

2-b : assuré tiers complet véhicule particulier du type Ford Ranger

2-c : assuré tous risques

2-d : assuré tiers complet

3 - Zéro Bonus suite à sinistre véhicule particulier du type Renault Clio

3-a : assuré tous risques

3-b : assuré tiers complet véhicule particulier du type Ford ranger

3-c : assuré tous risques

3-d : assuré tiers complet.

Les sociétés d'assurances doivent transmettre à la direction des affaires économiques dans les quinze jours suivant la publication du présent arrêté, les cotations pour les profils types sus-mentionnés.

Article 12

A partir du 1^{er} octobre 2018 et sur une période de douze (12) mois, des réunions trimestrielles sont organisées entre le gouvernement, les organisations patronales et l'intersyndicale Vie Chère afin de mesurer l'impact sur les prix de la présente réglementation, ainsi que les écarts de prix de vente consommateur entre différents points de vente.

Article 13

L'arrêté modifié n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services est abrogé.

Article 14

Abrogé par l'arrêté n° 2018-2333/GNC du 25 septembre 2018 – Art 3

Abrogé.

Article 15

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

ANNEXE 1

Liste des produits alimentaire et non alimentaires de première nécessité et de grande consommation réglementés par l'arrêté n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012

	Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale importateur/ grossiste	Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale détaillant dont la superficie est inférieure à 300 m ²	Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale détaillant dont la superficie est supérieure ou égale à 300 m ²
Viandes fraîches, réfrigérées ou congelées de coqs, poules et de poulets entiers d'un poids inférieur ou égal à 1,4 kg ou découpés en morceaux (import)	1,25	1,25	1,20
Poulets entiers congelés (eau ou sec) d'un poids supérieur à 1.4 kg	1,20	1,25	1,20
Lait concentrés ou non, additionnés ou non de sucre ou d'autres édulcorants y compris infantiles	1,15	1,15	1,10
Fromage Cheddar 250 g	1,17	1,22	1,16
Café soluble conditionnement inférieur ou égal à 200 g	1,4	1,43	1,36
Margarines	1,35	1,4	1,35
Préparation en poudre instantanée pour boisson cacaoitée d'un conditionnement inférieur ou égal à 500 g	1,4	1,43	1,36
Riz (import)	1,1	1,15	1,1
Graines de couscous	1,2	1,25	1,2
Huiles végétales	1,2	1,25	1,2
Saucisses de poulet surgelées de 340 g	1,35	1,40	1,34
Conserves de raviolis	1,2	1,25	1,2
Sucre blanc en poudre et cristallisé d'un conditionnement inférieur ou égal à 2 kg	1,2	1,25	1,2
Choux fleurs surgelés en sachet 1 kg	1,41	1,45	1,39
Haricots verts surgelés très fin en sachet 1 kg	1,41	1,45	1,39
Carottes surgelées en sachet 1 kg	1,41	1,45	1,39
Conserves de maïs en boîte 300 g	1,35	1,40	1,34
Conserves de haricots verts très fins en boîte 4/4	1,35	1,40	1,34
Conserves de petits pois carottes en boîte 4/4	1,35	1,40	1,34
Conserves de tomates pelées en boîte 1/2	1,35	1,40	1,34
Bougies de ménage non parfumées locales	1,3	1,35	1,3
Anti-moustique tortillon x 10	1,38	1,42	1,35
Répulsif corporel	1,38	1,42	1,35
Préparation pour bébé en pot de verre à base de légumes	1,35	1,40	1,34
Préparation pour bébé en pot de verre à base de	1,35	1,40	1,34

	Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale importateur/ grossiste	Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale détaillant dont la superficie est inférieure à 300 m ²	Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale détaillant dont la superficie est supérieure ou égale à 300 m ²
fruits			
Pâtes alimentaires sèches y compris vermicelles	1,2	1,25	1,2
Beurres	1,35	1,4	1,35
Farines de blé	1,2	1,25	1,2
Semoules de blé	1,2	1,25	1,2
Lait de coco	1,35	1,40	1,34

ANNEXE 2

Liste des produits alimentaires et non alimentaires

	Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale importateur/ grossiste	Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale détaillant dont la superficie est inférieure à 300 m ²	Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale détaillant dont la superficie est supérieure ou égale à 300 m ²
Lardons	1,3	1,4	1,3
Epaules ou jambon et leurs morceaux	1,3	1,4	1,3
Saucisses	1,3	1,4	1,3
Saucissons	1,3	1,4	1,3
Boulettes de viande surgelées	1,35	1,4	1,35
Conserves de viande	1,3	1,4	1,3
Pâtes crues ou congelées	1,35	1,4	1,35
Poissons congelés	1,35	1,4	1,35
Filets de poissons congelés	1,35	1,4	1,35
Chairs de poissons congelés	1,35	1,4	1,35
Poissons, filets ou morceaux fumés	1,35	1,4	1,35
Poissons, filets ou morceaux frais	1,35	1,4	1,35
Conserves de poissons, crustacés	1,3	1,4	1,3
Crustacés congelés	1,35	1,4	1,35
Crevettes congelées	1,35	1,4	1,35
Soupes préparées	1,3	1,4	1,3
Préparations pour soupes	1,3	1,4	1,3
Flocons de pomme de terre	1,3	1,4	1,3
Produits extrudés ou expansés	1,3	1,4	1,3
Biscottes, pain grillé	1,3	1,4	1,3
Pains spéciaux	1,3	1,4	1,3
Produits de la viennoiserie congelés	1,35	1,4	1,35
Produits de la viennoiserie frais	1,3	1,4	1,3
Biscuits	1,3	1,4	1,3
Chocolats	1,3	1,4	1,3
Café moulu ou en grain	1,3	1,4	1,3
Café soluble	1,3	1,4	1,3
Préparation en poudre instantanée pour boisson cacaotée	1,3	1,4	1,3
Thé	1,3	1,4	1,3
Crackers	1,3	1,4	1,3
Céréales petit déjeuner	1,3	1,4	1,3
Confitures, gelées, pâtes de fruits, marmelades	1,3	1,4	1,3
Vinaigre	1,3	1,4	1,3

Arrêté n° 2018-2231/GNC du 11 septembre 2018

Mise à jour le 19/12/2018

	Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale importateur/ grossiste	Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale détaillant dont la superficie est inférieure à 300 m ²	Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale détaillant dont la superficie est supérieure ou égale à 300 m ²
Sel	1,3	1,4	1,3
Poivre	1,3	1,4	1,3
Condiments et sauce soja	1,3	1,4	1,3
Moutarde	1,3	1,4	1,3
Mayonnaise	1,3	1,4	1,3
Cornichons, olives	1,3	1,4	1,3
Ketchup	1,3	1,4	1,3
Extraits et jus de viande ou de poissons ou crustacés	1,3	1,4	1,3
Pâtés et terrines en conserve	1,3	1,4	1,3
Sauces tomates	1,3	1,4	1,3
Préparation alimentaire pour bébé	1,3	1,4	1,3
Fromages fondus autres que râpés ou en poudre	1,35	1,4	1,35
Crème de lait	1,35	1,4	1,35
Fromages à pâtes persillée	1,35	1,4	1,35
Fromages râpés ou en poudre	1,35	1,4	1,35
Pâtes à tartiner laitières	1,35	1,4	1,35
Autres fromages	1,35	1,4	1,35
Yaourts	1,35	1,4	1,35
Conserves de plats préparés	1,3	1,4	1,3
Légumes surgelés	1,35	1,4	1,35
Plats surgelés	1,35	1,4	1,35
Glaces en bacs, bâtons, bâtonnets, cônes	1,35	1,4	1,35
Conserves de légumes	1,3	1,4	1,3
Eaux (minérales naturelles, de source non aromatisées et non sucrées)	1,2	1,25	1,2
Mouchoirs, essuie-tout, papier hygiénique, couches bébé	1,8	1,6	1,4
Serviettes et tampons	1,8	1,6	1,4
Produits de beauté ou de maquillage et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que médicaments, y compris les préparations antisolaires (...)	1,8	1,6	1,4
Shampooing, laques, soins pour cheveux	1,8	1,6	1,4
Désodorisants corporels (...)	1,8	1,6	1,4
Anti-poux	1,8	1,6	1,4
Savons, gels douche	1,8	1,6	1,4
Mousse à raser	1,8	1,6	1,4
Dentifrices	1,8	1,6	1,4
Ouates de coton	1,8	1,6	1,4

	Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale importateur/ grossiste	Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale détaillant dont la superficie est inférieure à 300 m ²	Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale détaillant dont la superficie est supérieure ou égale à 300 m ²
Cotons de tige	1,8	1,6	1,4
Brosse à dents	1,8	1,6	1,4
Lames de rasoir	1,8	1,6	1,4
Rasoirs	1,8	1,6	1,4
Préparations lavage vaisselle à la machine	1,8	1,6	1,4
préparations détergentes multi-usages désinfectantes	1,8	1,6	1,4
Préparations destinées à la lessive du linge	1,8	1,6	1,4
Serpillères, lavettes, etc.	1,8	1,6	1,4
Eponges	1,8	1,6	1,4
Sacs poubelle	1,8	1,6	1,4
Balais, brosses, seaux, pelles à poussière	1,8	1,6	1,4

Annexe 3

Liste des matériaux de construction

Matériaux de construction
Barre à mine 1 m 80 diamètre 25 mm
Pelle à terrassier 29 cm manche en bois
Scie égoïne 500 mm
Marteau coffreur 500 à 700 gr manche en bois
Lot de tournevis (pack de 6)
Perceuse à percussion filaire 500 w
Cutteur plastique 15 mm
Brouette cuve acier peinte roue pleine
Dégrippant 200 ml aérosol
Râteau manche en bois 1 m 50 à 16 dents
Pince multiprise 10
Sabre d'abattis 50 cm
Clé à molette 250 mm
Pistolet squelette métal pour cartouche 310 ml
Meuleuse diamètre allant jusqu'à 125 mm filaire puissance inférieure ou égale à 1000 w
Truelle ronde 22 cm
Foret cylindrique 8 mm pour bois
Foret cylindrique 8 mm pour métal
Foret cylindrique 8 mm pour béton
Tenaille russe 22 mm
Deck merbau (ou kohu) 19 x 140 mm 1 m 80
Deck merbau (ou kohu) 19 x 140 mm 2 m 10
Deck merbau (ou kohu) 19 x 140 mm 2 m 40
Deck merbau (ou kohu) 19 x 140 mm 2 m 70
Deck merbau (ou kohu) 19 x 140 mm 3 m
Plinthe merbau (ou kohu) 1 m 80
Plinthe merbau (ou kohu) 2 m 10
Plinthe merbau (ou kohu) 2 m 40
Plinthe merbau (ou kohu) 2 m 70
Parquet merbau 3 F contrecolle
Couvre joint 8 x 30 pin Europe
Carrelage 30 x 30 grès cérame gris beige
Sol souple à clipser couleur à déterminer
Ensemble semi suspendu salle de bain 80 cm (hors miroirs, hors vasque, hors robinet, hors luminaire)
Ensemble semi suspendu salle de bain 120 cm (hors miroirs, hors vasque, hors robinet, hors luminaire)
Chauffe-eau gaz débit maximum 7 l / minute.